

## ANNEXE 1 : MESURE DE CARTE SCOLAIRE LES RÈGLES EN CAS DE SUPPRESSION DE POSTE

Cette annexe s'applique aux mesures de carte scolaire en école et hors école.

### 1) Calcul de la majoration du barème

L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une majoration de barème selon le type de vœu formulé, sur un poste de même nature ou de nature équivalente (voir infra) ainsi que sur un poste de ZIL ou de titulaire de secteur :

- **500 points** sur l'école
- **300 points** sur le secteur géographique
- **200 points** sur la circonscription
- **100 points** sur le département

En outre, l'enseignant concerné par une ou plusieurs suppressions successives **immédiatement antérieures à son affectation** bénéficie d'une majoration de **60 points** en plus du barème détaillé ci-dessus pour une mutation sur un poste de même nature ou de nature équivalente ainsi que sur un poste de ZIL ou de titulaire de secteur.

Les points correspondant à ces majorations sont conservés jusqu'à obtention d'une nomination à titre définitif, à condition que la personne concernée participe tous les ans à la première phase du mouvement.

En cas de réouverture d'un poste supprimé dans le cadre d'un même mouvement, l'enseignant concerné bénéficie d'une priorité absolue à condition de demander ce poste en premier vœu.

### 2) Identification de la personne concernée par la mesure

#### a) Cas général

**S'il existe, dans l'école, un poste définitif de même nature non pourvu, c'est ce poste qui est fermé.**

**En l'absence de poste vacant, le dernier nommé dans l'école à titre définitif (sauf le directeur) sur poste équivalent est concerné par la mesure de fermeture.**

En cas d'égalité entre deux personnes, c'est la personne dotée de la plus faible ancienneté en tant qu'enseignant du premier degré qui est concernée par la fermeture. En cas d'égalité, elles sont départagées successivement, par l'échelon, puis l'ancienneté dans l'échelon, puis par le barème d'entrée sur le poste, puis par la situation familiale (nombre d'enfants).

#### *Qu'est-ce qu'un poste équivalent ?*

Constituent des postes de nature équivalente les postes ci-dessous, à l'intérieur de chacune des rubriques :

- postes d'adjoint maternelle, d'adjoint élémentaire, d'adjoint maternelle en élémentaire, postes d'adjoints en classes de grande section de maternelle dédoublées, CP et CE1 dédoublées, postes d'adjoint maternelle d'enseignement en français en site bilingue, d'adjoint élémentaire d'enseignement en français en site bilingue, d'adjoint en section internationale, chargé d'école à une classe, décharges totales de direction élémentaire ou maternelle, postes d'EMF, ainsi que le poste de directeur non déchargé lorsqu'il est volontaire ;
- postes spécialisés par diplôme ou titre requis ;
- postes d'adjoint maternelle et d'adjoint élémentaire d'enseignement en allemand en site bilingue ;
- postes ZIL ou brigade départementale ou titulaires de secteur.

b) Cas particuliers

i. Un enseignant est volontaire

Si un enseignant est volontaire pour quitter le poste fermé dans son école et que le dernier arrivé dans l'école ne souhaite pas partir, l'enseignant volontaire se fait connaître avant le **20 mars 2024**, délai de rigueur. S'il y en a plusieurs, ils sont départagés par l'ancienneté en tant qu'enseignant du premier degré (le plus élevé).

ii. L'enseignant concerné par la mesure de carte avait bénéficié d'une priorité médicale ou d'une bonification RQTH

Un agent qui avait bénéficié d'une priorité médicale ou d'une bonification RQTH pour obtenir le poste supprimé et qui souhaite à nouveau la faire valoir pour être écarté de cette mesure est invité à solliciter l'avis du médecin de prévention. Sa situation se verra alors étudiée.

iii. Fermeture d'un poste dans un regroupement pédagogique intercommunal (RPI)

Les règles appliquées au niveau d'un RPI sont les mêmes que celles qui sont appliquées à une école. Les écoles du RPI sont considérées comme une seule école pour cette opération.

iv. Glissements

Des glissements pourront être nécessaires afin de faire correspondre les affectations à la nouvelle structure pédagogique. Ils seront opérés sur la base du volontariat ou à défaut les départages seront opérés successivement en faveur du plus ancien dans l'école, de la plus forte ancienneté en tant qu'enseignant dans le 1<sup>er</sup> degré, de l'échelon le plus élevé, de la plus grande ancienneté dans l'échelon, du barème le plus élevé d'entrée dans le poste et du plus grand nombre d'enfant.

v. Fermeture d'un poste d'adjoint aboutissant au changement de groupe de rémunération ou de décharge du directeur

Dans ce cas, le directeur choisit entre :

|   |  |   |
|---|--|---|
| <b>Soit demander sa mutation sur un poste de nature équivalente</b> et bénéficier de points de fermeture pour une direction relevant de tout groupe de direction. En cas de non obtention d'un poste de direction, il pourra conserver ces points de fermeture aux mouvements suivants jusqu'à obtention d'un poste définitif de direction à condition de participer tous les ans à la première phase du mouvement. | <b>Soit demander sa mutation sur un autre poste</b> avec points de bonification, jusqu'à obtention d'une affectation définitive quelle qu'en soit la nature. | <b>Soit rester sur son poste</b> et continuer à bénéficier durant un an de son ancien groupe de rémunération, en dehors des indemnités liées à la direction.<br><br><i>Cas spécifique d'une suppression dans une école à deux classes : la majoration des points du barème est conservée jusqu'à obtention d'un poste de direction.</i> |
|---|--|---|

vi. Fermeture d'un poste spécialisé

Une priorité absolue, codifiée par le service de la gestion collective, est accordée aux personnes concernées par des fermetures de postes spécialisés pour obtenir un autre poste spécialisé. La majoration du barème est accordée pour tous les autres types de postes (hors direction).

vii. Cas des fusions, absorptions, réorganisations d'écoles et RPI

La personne nommée sur le poste destiné à être fermé peut glisser sur le nouveau poste créé par transfert ou transformation avant mouvement à sa demande.

Si elle ne souhaite pas « suivre son poste », elle bénéficie de la majoration du barème dans le cadre du mouvement pour tout poste équivalent ainsi que sur un poste de ZIL ou de titulaire de secteur.

| Définition   | Adjoint   | Directeurs   | Dans le cas d'une fermeture de poste en complément de l'opération  |
|--|---|--|--|
| <p>Une <b>fusion</b> se définit par la disparition de plusieurs structures au profit d'une nouvelle structure.</p> | <p>Les personnes concernées sont de fait réaffectées dans la ou les nouvelles structures. Une majoration de <b>30 points</b> leur est accordée si cette nouvelle affectation entraîne une modification de la commune de rattachement.</p> | <p>Les directeurs ont priorité absolue sur la nouvelle école s'ils remplissent les conditions requises pour exercer la direction. Si deux personnes doivent être départagées, elles le sont d'abord par l'ancienneté dans la fonction de direction de leur école (ancienneté cumulée en cas d'interruption), puis en cas d'égalité par l'ancienneté dans la fonction de direction, enfin en cas de nouvelle égalité par l'ancienneté en tant qu'enseignant du premier degré.</p> | <p>L'identification de la personne concernée se réalise dans la structure telle qu'elle sera constituée à la rentrée 2024</p>  |
| <p>Une <b>absorption</b> se définit par la disparition d'une structure au profit d'une structure existante.</p>    |   | <p>Le directeur de l'école absorbée peut choisir de glisser sur un poste d'adjoint ou bénéficié de la majoration définie en supra (vi.)</p>  | <p>L'identification de la personne concernée se réalise dans la structure telle qu'elle était constituée à la rentrée 2023</p> |
| <p>La <b>réorganisation d'écoles ou de RPI</b> (par exemple mise en place d'écoles de cycle)</p>                   |   | <p>Voir supra (vi.)</p>  |  |